

**COUR D'APPEL DE NOUMEA**

**N° 07/ 187**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur FEY Gérard, premier président de la  
Cour d'Appel, Rapporteur,,

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Monsieur THIOLET Jean-Louis, Président de la  
Chambre de l'Instruction,  
Monsieur POTEE Roland, Conseiller,

---

Madame NIUMELE Michaela, Greffier

---

1ère Chambre

**ARRÊT DU 07 FEVRIER 2008**

---

Prononcé publiquement le jeudi 07 février 2008, par la 1ère Chambre des Appels  
Correctionnels,

Sur appel d'un jugement contradictoire à signifier du tribunal correctionnel de  
NOUMEA, section détachée de KONE du 07 Décembre 2005.

**PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :**

X, né le ... à OUEGOA (98) de A et de B de nationalité française, Chauffeur demeurant  
... 98821 OUEGOA

Prévenu, non comparant, libre, appelant,

sans avocat.

**LE MINISTÈRE PUBLIC :**

appelant,

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par  
Monsieur PAGNON Jean-Louis, Substitut Général.

**RAPPEL DE LA PROCÉDURE :**

**LE JUGEMENT :**

Le Tribunal, par jugement contradictoire à signifier, a :

- déclaré X, coupable d'avoir à OUEGOA, le 28 août 2005, volontairement commis des violences n'ayant pas entraîné d'incapacité de travail sur la personne de sa tante Y avec cette circonstance que les faits ont été commis sur une personne vulnérable en raison de son état physique et de son amputation d'une jambe ;

Délit prévu et réprimé par l'article 222-13, 222-44, 222-45, 222-47 du code pénal ;

- condamné à la peine de 2 mois d'emprisonnement.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Monsieur X, le 09 mars 2007, sur les dispositions pénales,

M. le Procureur de la République, le 12 Mars 2007 contre Monsieur X,

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du jeudi 07 février 2008, le Président a constaté l'identité du prévenu ;

Ont été entendus :

M. FEY en son rapport ;

Monsieur PAGNON, Substitut Général, en ses réquisitions ;

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le même jour.

DÉCISION :

Par jugement contradictoire à signifier du 7 décembre 2005, le tribunal correctionnel de Nouméa, section détachée de Koné, a déclaré X coupable du délit de violences le 28 août 2005 n'ayant pas entraîné d'ITT sur la personne de sa tante Y, avec cette circonstance que les faits ont été commis sur une personne qu'il savait particulièrement vulnérable en raison de son état physique et de son amputation d'une jambe, et l'a condamné à la peine de 2 mois d'emprisonnement.

Ce jugement a été signifié le 6 mars 2007 à la personne de X qui en a relevé appel par déclaration au greffe le 9 mars 2007.

Le ministère public a relevé appel incident le 12 mars 2007.

Par lettre du 21 mars 2007, monsieur X a déclaré se désister de son appel.

Le 2 janvier 2008, monsieur X a été cité à comparaître à l'audience du 7 février 2008 à 8h00 par acte remis à sa personne.

Le casier judiciaire de l'intéressé porte plusieurs condamnations.

Les faits n'étant ni contestés ni contestables, la Cour confirme le jugement sur la culpabilité.

Compte tenu à la fois de la personnalité de monsieur X qui a été condamné plusieurs fois pour conduite en état d'ivresse manifeste, ce qui révèle une habitude alcoolique, et de la nature des faits de violence commis sur une femme âgée et handicapée, la Cour confirme la sanction prononcée.

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire à signifier ;

Confirme le jugement en toutes ses dispositions ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 14.320 Francs CFP dont est redevable chaque condamné.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Monsieur Gérard FEY, Président et par Madame NIUMELE Michaela, Greffier, présent lors du prononcé de l'arrêt.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,